



ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE
A L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE A LA VOILE
DU 16 AU 18 JUILLET 2006
ORGANISEE PAR LA SOCIETE LARIVIERE ORGANISATION
AU SEIN DU VILLAGE « ANIMATION »
PLAGE DE LA GRANDE CONCHE A ROYAN

HT/SM
ASG n° 06.0548

Le Maire de la Ville de Royan,

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son titre III – Chapitre 1,

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi précitée,

VU l'arrêté municipal n° ASG n° 06.0194 en date du 3 mars 2006, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur LE GUEUT Henri, Premier Adjoint au Maire, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 6 mars 2006,

VU la demande en date du 19 janvier 2006 présentée par M. TILLIER, directeur de la société LARIVIERE ORGANISATION, dont le siège social est situé 12 rue Mozart 92587 CLICHY CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 572 071 884, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une vente au déballage du 16 au 18 juillet 2006, à l'occasion du passage du Tour de France à la Voile qui aura lieu au sein du village « Animation » Plage de la Grande Conche à Royan (17200), sur une surface inférieure à 300 m²,

VU l'avis favorable en date du 14 avril 2006 émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge,

VU l'avis favorable en date du 25 avril 2006 émis par la Chambre de Métiers de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que la demande dont il s'agit remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires susvisées,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur TILLIER, directeur de la société LARIVIERE ORGANISATION, dont le siège social est situé 12 rue Mozart 92587 CLICHY CEDEX, est autorisé à organiser une vente au déballage au sein du village « Animation » Plage de la Grande Conche à Royan (17200) du dimanche 16 au mardi 18 juillet 2006 inclus à l'occasion du passage du Tour de France à la Voile.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve :

- de la tenue d'un registre permettant l'identification des vendeurs, selon les dispositions des articles R 321-7 et suivants du nouveau Code Pénal. Ce registre sera envoyé au plus tard dans un délai de huit jours à la Sous-Préfecture de Rochefort.

Article 3 : Pendant toute la durée de la vente, l'organisateur doit être muni de la présente autorisation qui doit être présentée à tout agent de contrôle qui en ferait la demande.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Royan, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Royan, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de La Rochelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au demandeur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 mai 2006

Fait à Royan, le 15 mai 2006

Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT